



**PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE**

**ARRETE N° 2063 du 20 JUIL. 2015**

**portant prescriptions complémentaires réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la S.A.S. YTO FRANCE au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

**VU** : le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

**VU** : la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** : le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** : l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** : l'arrêté préfectoral n° 1071 du 20 février 2009 autorisant la société Mc CORMICK à exploiter un atelier de traitements de surfaces et galvanoplastie sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

**VU** : le récépissé en date du 15 avril 2011 transférant les droits et obligations de l'arrêté préfectoral susvisé au bénéfice de la S.A.S. YTO FRANCE ;

**VU** : l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2015 ;

**VU** : le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juin 2015 ;

**VU** : l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la S.A.S. YTO FRANCE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1071 du 20 février 2009 à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**CONSIDERANT** que la mise en service des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDERANT** que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

**CONSIDERANT** que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionelles ;

**CONSIDERANT** que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Haute-Marne

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La S.A.S. YTO FRANCE est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 1071 du 20 février 2009	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
- Article 1.2.1 relatif au classement des activités (modifié)	- Article 2
- Chapitre 1.8 relatif aux textes applicables (modifié)	- Article 3
- Titre 8.2 relatif aux tours aéroréfrigérantes (abrogé)	- Article 3

**ARTICLE 2 :**

<b>N° rubrique</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Capacités</b>	<b>Régime</b>
2921 - b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 TAR/1 circuit Puissance thermique évacuée maximale : 2 813 kW	DC

**ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Monsieur le Maire de SAINT-DIZIER, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS YTO FRANCE et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de SAINT-DIZIER.

Fait à CHAUMONT, le **20** JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture,

  
Khalida SELLALI

